



*Sivom
de la Baie*

Yffiniac, le 8 juillet 2003

Le Président

à

Monsieur le Président
de la Chambre Régionale des Comptes
de Bretagne
3 Rue Robert d'Arbrissel
CS 64231
35042 RENNES CEDEX

Recommandé avec
accusé de réception

V.R : JM/NG

Monsieur le Conseiller Référendaire,

J'ai bien reçu en date du 10 juin 2003 votre rapport d'observations définitives.

Suite à ce rapport, vous trouverez ci-joint ma réponse écrite.

Vous en souhaitant bonne réception, Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller Référendaire, l'expression de ma haute considération.

Le Président



sivom
de la Baie

P. RAULT

SIVOM DE LA BAIE

REPONSE A LA LETTRE D'OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Article 1.1.2 – Objectifs du SIVOM :

Le SIVOM souligne qu'il ne s'est pas fixé comme objectif d'être totalement autosuffisant. Les achats d'eau externes apparaissent indispensables ne serait-ce qu'au titre de la sécurisation (diversification de la ressource). C'est d'ailleurs ce qui est prévu dans le schéma départemental d'alimentation en eau potable.

Cependant, le SIVOM n'a pas souhaité être totalement dépendant des collectivités voisines (S.M.T.M. Saint-Brieuc et SMAP) dans le souci de pouvoir maîtriser les coûts liés à la production, mais aussi la qualité de l'eau produite. En effet, si l'eau venant du SMAP est de qualité (elle n'est destinée qu'à l'Est du SIVOM faute d'infrastructures), il n'en est pas de même de celle produite par SAINT BRIEUC.

*

Concernant le prix de vente à l'abonné, le SIVOM a fait le choix d'adhérer au Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable. Il s'agit là d'un choix politique de solidarité. Ce choix s'est traduit par un prix unique pour tous les adhérents du SDAEP sur lequel le SIVOM ne peut intervenir.

Le SIVOM ne peut que regretter que les grandes collectivités urbaines comme SAINT-BRIEUC n'aient pas choisi la voie de la solidarité.

*

Il n'est pas exact d'affirmer que le SIVOM n'entend pas privilégier l'action préventive. Pour preuve, le SIVOM a mis en place les périmètres de protection. Il a procédé à l'embauche d'une animatrice de bassin-versant qui est restée 2 ans ½. Enfin, du conseil et de l'animation agricole ont été réalisés par la chambre d'agriculture. A l'heure actuelle, ces actions de prévention sont relancées avec l'objectif de signature d'une convention Bretagne eau pure avant la fin de l'année.

Cependant, tous les intervenants impliqués, du niveau local au niveau régional, conviennent aujourd'hui qu'il s'agira d'une action à long terme qui portera ses fruits à horizon 10 ans. De plus, est-ce bien au SIVOM (donc aux consommateurs d'eau) de payer l'intégralité des actions de bassin-versant (on serait très loin dans ce cas du principe « pollueur-payeur »).

Le consommateur ne peut se satisfaire d'un objectif à long terme aux résultats incertains. La réglementation sur la qualité de l'eau potable ne laisse d'ailleurs pas de marge de manœuvre : la qualité de l'eau distribuée doit être un objectif prioritaire de court terme.

La quasi-totalité des collectivités de distribution ont d'ailleurs adopté cet objectif et il est clair que cette obligation de résultat ne peut être interprétée comme un « droit à polluer ».

Les affirmations concernant la politique préventive du SIVOM sont donc erronées.

Article 1.1.3 - le choix du procédé :

Dans le premier paragraphe de l'article 1.1.3, la chambre note que le procédé de nanofiltration choisi par le SIVOM "permet d'atteindre une excellente qualité d'eau".

Il est donc surprenant que, quelques lignes plus loin, la chambre indique de manière incohérente " que les installations ne permettent pas de satisfaire aux besoins définis en qualité". Les résultats d'analyse depuis la mise en service de l'installation démontrent l'erreur d'appréciation de la chambre en ce domaine.

En ce qui concerne l'aspect quantitatif, le SIVOM a bien atteint ses objectifs de large indépendance ce qui ne signifie pas, comme l'indique à tort la chambre "de couvrir les besoins du syndicat en toute période".

Les résultats actuels de l'usine de Magenta démontrent que le SIVOM est capable de répondre en règle générale à 60 à 70 % de la demande ce qui confirme le succès de l'opération en ce domaine.

La chambre insiste sur la réalisation de forages complémentaires. Il est vrai qu'ils n'ont pas été réalisés à ce jour mais ces forages restent un atout complémentaire intéressant au niveau quantitatif que le SIVOM n'a jamais perdu de vue. Il s'agit bien d'un complément nécessaire à mettre en œuvre, comme le précise l'Agence de l'Eau, dans une politique de travail à moyen terme.

Pour l'instant, cette volonté se trouve bloquée par les différents financeurs qui attendent les conclusions (fin 2003) du nouveau schéma départemental d'alimentation en eau potable.

*

Sur le fond, concernant le choix du procédé, l'analyse de la chambre ne s'attarde que sur les conséquences financières du choix.

Les élus se doivent d'avoir une vision plus large s'agissant d'un produit alimentaire très sensible. Le choix a été fait de retenir la nanofiltration après accord du Conseil Supérieur d'hygiène de France. Ceci en intégrant tous les avantages de ce type d'ouvrage constituant une barrière physique à la quasi-totalité des polluants connus ou inconnus à ce jour. Il s'agit là d'une application exemplaire du principe de précaution.

La chambre aurait été logiquement en droit de reprocher au SIVOM le choix « étrié » d'un procédé chimique ne donnant une garantie que sur les quelques polluants spécifiques qu'il était impératif de traiter pour rester dans les normes de potabilité actuelles. Le SIVOM a quant à lui opté pour une réelle politique de qualité de la production à long terme.

Article 1.1.4 – Résultats obtenus :

Autosuffisance

Encore une fois, l'autosuffisance intégrale n'est pas un objectif principal mais la conception globale incluant les forages permet sur la base de 195 m³/h de fournir environ 1 300 000 m³/an ce qui est proche des besoins relevés (1 460 000 m³) ceci même si les pertes d'eau inhérentes au procédé sont élevées ce qui est l'inévitable rançon de la qualité obtenue.

Qualité

Le SIVOM ne peut que regretter que les collectivités qui lui fournissent de l'eau et en particulier la ville de SAINT-BRIEUC ne soit pas arrivées au même résultat ce qui entraîne une disparité entre les usagers. Ceci est d'ailleurs une situation courante dans les réseaux importants (ne serait ce qu'en ce qui concerne la teneur résiduelle en chlore pour des raisons purement techniques) d'où la notion « d'unité de production » élaborée par les DDASS.

Il faut garder en tête qu'une politique d'approvisionnement de qualité s'évalue à long terme. Si une solution « chimique » peut se comparer à la nanofiltration en terme de résultat immédiat, le futur est obéré par l'impossibilité d'améliorer ce type de filière alors que la mise en place de forages et l'extension de la station permettra de garantir une eau d'excellente qualité à tous en raison d'un faible appoint d'eau extérieur. Rappelons encore que le type de traitement retenu est le seul qui garantit une élimination physique des polluants organiques, phytosanitaires et bactériologiques sans entraîner la formation de sous produits dans l'eau distribuée (dont personne ne maîtrise aujourd'hui la dangerosité).

Article 1.1.5 – Efficacité et efficience de la politique du SIVOM

Il est surprenant que là encore les remarques de la chambre se cantonnent à des arguments financiers et qu'elle prône des choix techniques n'intégrant qu'une vision de l'efficacité à très court terme.

On aurait pu s'attendre à ce qu'elle encourage au contraire une politique ambitieuse de qualité avec une vision à moyen terme intégrant le principe de précaution. C'est cette politique que revendiquent les élus du SIVOM et elle ne pouvait être atteinte avec une solution « chimique ».

Article 1.1.6 – Situation financière EAU en 2000 et 2001 :

L'autofinancement (excédent de fonctionnement net dégagé) atteint encore 739 301 F en 2000 et 689 239 F en 2001 malgré des achats d'eaux extérieurs certes importants. L'affirmation contraire de la chambre est donc totalement erronée.

Les principales dépenses sont les dépenses liées à l'adhésion au S.D.A.E.P. (solidarité) et au S.M.T.M. (sécurisation) : 3 252 738 F en 2000 soit 32 % des dépenses de fonctionnement et 4 792 599 F. en 2001 soit 42 % des dépenses de fonctionnement (c'est à dire entre 2,50 F et 3 F par m3 vendu).

Pour mémoire, la construction de l'usine a nécessité un emprunt de 5 Millions de francs générant une annuité de 580 000 F.

L'annuité de la dette est passée de 1 283 354 F. en 2000 à 1 653 536 F en 2001 soit autour de 157 F par abonné alors que la moyenne départementale est de 350 F.

Article 1.2.1 : Dévolution du contrat d'affermage :

Il convient de rappeler que ce type de contrat nécessite des relations sereines et dépassionnées, ceci apparaît difficilement réalisable lorsqu'un fournisseur d'eau entend exploiter un réseau d'une autre collectivité.

Il convient aussi de rappeler que la ville de SAINT-BRIEUC a refusé de délibérer sur son engagement à couvrir un éventuel déficit de fonctionnement résultant d'une erreur d'appréciation de son offre par la régie de SAINT-BRIEUC s'écartant ainsi de l'esprit de l'affermage qui intègre la notion de risque pris par le délégataire couplé à un prix défini une fois pour toute pour la durée du contrat.

Contrairement aux affirmations de la chambre, aucun critère discriminatoire n'a été pris en compte. Concernant plus particulièrement la connaissance des réseaux par la C.G.E., il s'agit bien sur de l'expérience opérationnelle sur le terrain.

Les candidats ont bien évidemment été placé sur un pied d'égalité et ont disposé de tous les documents techniques existants.

Article 1.2.2.1 : Renouvellement du contrat :

Pour l'aspect coût, le prix a été formé suite à l'offre de la C.G.E. et à une négociation. Il n'est pas suffisant de comparer « poste à poste » les dépenses pour apprécier la qualité du résultat de la négociation. Il conviendrait en effet de décortiquer chaque article et de mesurer l'évolution demandée des prestations qui tendent vers de plus en plus de contraintes pour le fermier.

Il est très surprenant de lire que le SIVOM doit veiller à une application très proche du compte d'exploitation prévisionnel. Nous ne sommes ici ni dans le contexte des marchés publics ni dans celui d'une régie. L'affermage est un contrat « aux risques et périls » et une variation par rapport au compte d'exploitation prévisionnel ne peut être critiquable en soi (et ne peut d'ailleurs pas être mis en avant comme argument par le délégataire pour modifier son contrat et le prix de l'eau). Il s'agit simplement d'une information à posteriori à considérer comme un indicateur de l'exploitation. Le bouleversement du contrat ne peut venir que d'un changement important des prestations confiées au délégataire.

Article 1.2.3.1 : Procédure de l'avenant

S'agissant de la commission d'appel d'offres, elle a bien été réunie y compris D.D.C.C.R.F. et receveur (voir convocation du 8 février 2001), mais comme le note la chambre, le même jour que la réunion du Comité Syndical. C'est le délai (1 mois) entre la date de la commission d'appel d'offres et le Comité Syndical qui n'a pas été respecté. Le SIVOM a admis cette erreur dans la procédure. Il s'agit simplement d'une erreur administrative que le syndicat reconnaît.

Article 1.2.3.2 : Equilibre économique

S'agissant de la formule d'actualisation, Le SIVOM constate que les nouveaux calculs faits par la chambre, dans sa lettre d'observation définitive, aboutissent à une formule de révision très proche de celle préconisée par le SIVOM puisque les écarts entre les deux formules concernant les proportions affectées à chaque indice sont compris entre 1 et 7 %.

Cette similitude entre les formules est confirmée par les faits puisque l'exploitation de ces deux formules avec les indices connus de 1998 à 2002 aboutissent à un écart global de revalorisation entre ces deux années de 0,8 % ce qui est particulièrement faible.

On est là bien en dessous des marges d'incertitude inhérent à la proposition de répartition des charges d'un compte d'exploitation prévisionnel.

Article 1.2.4.2 – Indicateurs :

Il convient de souligner que la mise en place des indicateurs est une avancée importante qui n'est guère répandue en France.

Concernant l'alinéa 3, la chambre confond la notion d'indicateur avec les données nécessaires pour les calculer (une simple division « nombre de réparation/linéaire du réseau » est nécessaire pour obtenir le résultat). Il est en effet plus judicieux en terme de vérification de disposer des valeurs brutes.

Concernant l'alinéa 4, l'indicateur en cause ne s'intéresse qu'aux interruptions non programmées (voir sa définition), ce qui est évidemment judicieux (une coupure programmée pour des travaux réalisés par le SIVOM ne traduit pas la qualité de l'exploitation et ne doit bien évidemment pas être prise en compte pour évaluer la qualité du travail du fermier).

ASSAINISSEMENT

Article 2.1 – Situation financière :

La chambre note que le service dégage un autofinancement brut de 4 MF par an. Elle constate que la trésorerie est utilisée pour différer les emprunts nécessaires dans le domaine de l'eau potable ce qui relève d'une saine gestion.

Le SIVOM souligne l'importance des dépenses prévisibles (amélioration et extension de la station d'épuration, réhabilitation des réseaux et des branchements) ce qui justifie de ne pas baisser, dans l'immédiat, la part collectivité du prix de l'assainissement.

Article 2.2 : Contrôle du contrat

Concernant l'alinéa 5, comme en eau potable, il y a confusion par la chambre du rôle à donner aux comptes rendus financiers. Il s'agit d'indicateurs de l'exécution du contrat. Le SIVOM n'a pas à les « contrôler » s'agissant d'un contrat aux « risques et périls » de délégataire. Un réel contrôle nécessiterait d'ailleurs d'avoir connaissance des comptes de la société délégataire ce qui n'est pas dans les possibilités légales du SIVOM.

Le SIVOM demande donc que soit modifié cet article pour tenir compte de ses remarques.

Article 2.3 – Performances de la gestion du service assainissement

Même s'il ne s'agit pas de performance de gestion comme l'indique le titre de l'article, le SIVOM est conscient des difficultés rencontrées sur son système d'assainissement.

Le SIVOM entend traiter au plus vite cette question

- il a lancé et dispose aujourd'hui d'un schéma global d'assainissement,
- la procédure d'extension de la station de traitement du Moulin Héry est en cours (études préalables, concertation avec les services, choix du maître d'œuvre, etc...),
- un plan de travail est envisagé pour les réseaux (contrôle des branchements, réhabilitation, bache-tampon, etc...).

Article 3.1. et 3.2 – Documents budgétaires

Les achats d'eaux sont bien inscrits en dépenses de fonctionnement du SIVOM (article 605). Le SIVOM sait exactement ce qu'il paie en achat d'eau extérieur.

Affectation des résultats

Le SIVOM est actuellement « à jour » des sommes dues au S.D.A.E.P. Par conséquent, les résultats qui apparaîtront au compte administratif seront bien conformes à l'orthodoxie comptable de la M49.

Ces annexes ont bien été jointes aux documents budgétaires adressés à M. Le Préfet.

Article 3.3 – Rapport annuel

Le rapport est conforme au décret du 6 mai 1995. On peut regretter que le législateur n'ait pas prévu un document plus riche notamment en matière d'investissement mais le SIVOM n'en est bien sur pas responsable.

Il convient de noter que la D.D.A.F. à qui est confiée une mission d'assistance et de conseil fournit au Syndicat un rapport d'expertise beaucoup plus complet.

Article 4 – Avenir des compétences Eau et Assainissement

Comme le note la chambre, il n'appartient pas à la Chambre d'exprimer un choix de compétence en ce domaine qui relèvent d'orientations politiques.

S'agissant des prix, tous les acteurs intervenant dans le domaine de l'eau et de l'assainissement sont d'accord pour dire qu'une comparaison simpliste des prix au mètre cube ne veut rien dire. Il faut comparer ce qui est comparable : quelles sont les contraintes auxquelles doivent faire face les collectivités, quelle a été la politique menée en matière de renouvellement, etc...

L'évolution dans le temps réservera bien des surprises. La collectivité qui a fortement investi et dispose d'outils et de réseaux en état n'est pas la plus mal placée même si son prix est provisoirement élevé par rapport à d'autres (quel sera le prix de l'eau à SAINT BRIEUC lorsque cette collectivité devra remplacer tous ses branchements plomb et renouveler ses vieux réseaux unitaires...).

La chambre affirme comme un dogme que « le prix pratiqué n'a de sens que rapporté à la qualité de la gestion du service ». En réalité, la formation du prix de l'eau est avant tout liée aux contraintes physiques de desserte et de production qui s'imposent aux décideurs et à l'exploitant.

De plus, il est rappelé que c'est le Syndicat Départemental d'Eau qui fixe le prix de l'eau pour le SIVOM ainsi que pour la commune de PORDIC également adhérente au S.D.A.E.P. ce qui n'est pas le cas pour les autres communes de l'agglomération briochine dont il est fait état. Quant à la surtaxe d'assainissement fixée par le SIVOM, elle est inchangée depuis le 1^{er} janvier 1994 (4.85 F le m³).

Enfin, la chambre reconnaît l'importance pour le présent et l'avenir de l'avantage décisif d'une qualité d'eau produite irréprochable. L'absence d'une telle vision aurait constitué une faute politique pour les élus.

Le SIVOM réaffirme le bien fondé de ses décisions et considère que le rapport qualité/prix lui est favorable.

Article 4.2

L'organisation des structures relève de décisions politiques départementales et locales. Une réflexion est en cours sur ce sujet.